Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau, Risques et Nature

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

COMMUNE DE MAGALAS

Recueil des textes officiels

Procédure	Prescription	Enquête publique	Approbation
Élaboration	06/12/2011	du 07/03/2016 au 07/04/2016	31/05/2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2014-01-2596
portant élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de MAGALAS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation.

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la commune de MAGALAS. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase de connaissance des aléas et des enjeux,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 3 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations sur le site de la DDTM 34,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34,
- Réunion publique organisée par la DDTM 34 avec participation du public aux débats avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de MAGALAS,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de MAGALAS et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de MAGALAS,
- de la préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoire de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de MAGALAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 06 DEC. 2011

Le Préfet,

Claude BALAND

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
SERVICE EAU, RISQUES et NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2014-OI-1862 **en date du** 13 NOV. 2014
portant prolongation de l'arrêté n° 2011-OI-2596 du 06 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de MAGALAS

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-OI-2596 du 06 décembre 2011 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de MAGALAS,

VU, d'une part, la priorité portée par l'État à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, conformément à la circulaire ministérielle du 2 août 2011 identifiant comme prioritaires les communes devant être couvertes par un PPR à la fin 2014, et d'autre part, la nécessité de procéder à des levés topographiques complémentaires majorant le délai d'élaboration de l'aléa et du zonage réglementaire, et de fait celui de la phase d'association avec les élus et de concertation avec la population,

CONSIDERANT que pour ces motifs, ce plan ne pourra pas être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration, qu"il convient donc de prolonger le délai nécessaire à son élaboration afin de permettre une parfaite information de la population et plus particulièrement des propriétaires fonciers et des gestionnaires de l'espace et de maintenir un haut niveau de concertation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de MAGALAS est prolongé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de MAGALAS,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de MAGALAS, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de MAGALAS,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, et le maire de MAGALAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2016-02-06763 en date du 16/02/2016
portant mise à l'enquête du projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de MAGALAS

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2596 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de MAGALAS,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-OI-1862 du 13/11/14 portant prolongation des effets de l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2596 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de MAGALAS,

VU la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier n°E16000010/34 en date du 27/01/2016 désignant Monsieur Christian MALAVAL, cadre SNCF retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Georges NIDECKER, chargé d'affaires et responsable cabinet d'études, en qualité de suppléant.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de MAGALAS qui aura lieu du lundi 07 mars 2016 au jeudi 07 avril 2016 inclus, pour une durée de 32 jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MAGALAS (Hôtel de Ville, Avenue de la Mairie 34880 MAGALAS).

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis (hors jours fériés) de 08h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 3 : Toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 - Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02).

ARTICLE 4 : Toute information relative à l'enquête pourra être recueillie sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, à l'adresse http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/MAGALAS

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le mardi 08 mars 2016 de 09h00 à 12h00,
- le mardi 22 mars 2016 de 09h00 à 12h00,
- le mardi 05 avril 2016 de 15h00 à 18h00.

ARTICLE 6 : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : À l'issue de la procédure d'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Dès la publication du présent arrêté, le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 - Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60556 - 34064 Montpellier cedex 02).

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Maire de MAGALAS et Monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Maire de MAGALAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer de l'Hérault

Matthieu GREGORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° DDTM34-2016-05-07293
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de MAGALAS

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2596 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-OI-1862 du 13/11/14 portant prolongation des effets de l'arrêté préfectoral n°2011-OI-2596 du 06/12/11 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-02-06761 du 16/02/2016 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 05/05/2016,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport et sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de MAGALAS.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux
- de la Mairie de Magalas,
- de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRi :

- par la commune de Magalas :
  - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
  - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi,
  - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
  - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
  - Diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
  - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,

- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Maire de la commune de Magalas,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Magalas pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Communauté de Communes des Avant-Monts du Centre Hérault, le maire de Magalas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31 MAI 2016

Le préfet

Pierre POUËSSEL